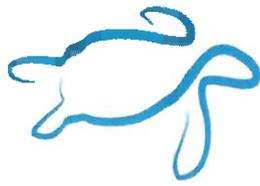


**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 07 FEVRIER**

N° 115/2023	07/02/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
-------------	------------	--



## ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 115 / 2023

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative,
- Vu** les travaux de pose de canalisations d'eaux usées rendant impossible la dépose et l'embarquement des passagers en centre-ville,
- Vu** la demande du Territoire de la Côte Ouest (TCO),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des transports publics de voyageurs, durant les travaux temporaires de pose de canalisations d'eaux usées en centre-ville de SAINT-LEU,

#### ARRÊTE

**Article 1er :** La circulation, l'arrêt et le stationnement des transports publics de voyageurs (KAR JAUNE et KAR OUEST) seront réglementés à compter du Lundi 06 Février 2023 et jusqu'au Vendredi 15 Décembre 2023.

**Article 2 :** Pendant la période indiquée à l'article 1er, l'arrêt et le stationnement des transports publics de voyageurs seront interdits sur les rues suivantes :

- Rue du Général Lambert – portion comprise entre le rond-point nord et l'intersection de la Rue Général Lambert/ Rue Haute,
- Toutes les rues adjacentes à la Rue du Général Lambert,
- Rue Compagnie des Indes.

**Article 3 :** Une déviation sera mise place par la Rue Haute avec six (06) arrêts temporaires pour la dépose et l'embarquement des passagers, aux endroits suivants :

- Dans le sens NORD/ SUD :

- A proximité du gymnase, Rue Haute. (Cinq (05) places de parkings existantes seront réservées à cet effet),
- A proximité de la Résidence « LES MIMOSAS » au n° 115 Rue Haute,
- A proximité de l'intersection Rue Haute / Rue Lacroix.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saint-leu.fr)

- Dans le sens SUD/ NORD :

- A proximité de l'intersection Rue Haute/ Rue Lacroix,
- A proximité de la Résidence « LES MIMOSAS » au n° 115 Rue haute,
- Sur la Place de la Ravine (Des emplacements seront réservés à cet effet),
- A proximité du gymnase, Rue Haute. (Pour les bus KAR JAUNE de grand gabarit).

**Article 4 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous autres véhicules sur ces emplacements provisoires.

**Article 5 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 6 :** La signalisation et marquage des arrêts temporaires seront mises en place par l'entreprise attributaire du chantier relatif à la pose de canalisations.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, les sociétés de transports publics de voyageurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le  
LE MAIRE

06/02/2023

Le Maire,

Bruno DOMEN

